

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1866.

### Rapport sur la demande de grande naturalisation du sieur Jean-Pierre Marx, gendarme, à Tervueren.

(Voir le N° 189 de la Chambre des Représentants, session 1864-1865.)

Présents : MM. LONHIENNE, le Baron OSY DE WYCHEN, le Baron GRENIER.  
le Comte M. DE ROBIANO, HOUTART et VAN SCHOOR.

MESSIEURS,

Le sieur Marx, Jean-Pierre, né à Frisange, grand-duché de Luxembourg, le 10 mars 1837, demande la grande naturalisation.

Le père du pétitionnaire, né à Guvenmacher, Luxembourg cédé, a servi dans la gendarmerie, et le 25 novembre 1839 a fait la déclaration prescrite par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839 pour conserver la qualité de Belge. Le pétitionnaire, à cette époque, n'était âgé que de 2 ans; à 16 ans il s'engagea comme soldat au 8<sup>e</sup> régiment de ligne, où il arriva au grade de sergent-major. Congédié pour expiration de service, il s'engagea immédiatement au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, où il devint maréchal des logis-fourrier; enfin, le 18 février 1863, en vertu d'autorisation ministérielle, il passa dans la gendarmerie, où il est, dans le brigade de Tervueren, en qualité de gendarme à cheval. Les meilleurs renseignements ont été donnés sur le pétitionnaire par tous les chefs qui l'ont eu sous leurs ordres, et il est à remarquer que jamais on n'a élevé le moindre doute sur sa nationalité. Voulant cependant régulariser sa position, le pétitionnaire demande la grande naturalisation. Bien que cette faveur ne s'accorde en général que pour services éminents rendus au pays, la loi du 30 décembre 1855 statue que toute personne née dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, est recevable, si elle n'a perdu la qualité de Belge que pour n'avoir point fait elle-même, en temps opportun, la déclaration exigée par cette loi, à demander la grande naturalisation, sans qu'il soit besoin de justifier qu'elle a rendu des services éminents à l'Etat. Tel est le cas du pétitionnaire, qui est en outre exempté du droit d'enregistrement en vertu du premier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de la même loi du 30 décembre 1855.

( 2 )

Dans sa séance du 30 juin 1865, la Chambre des Représentants a accueilli la demande du sieur Marx par 50 suffrages contre 11.

La Commission des Naturalisations a l'honneur de proposer au Sénat d'émettre un vote favorable à ce pétitionnaire.

*Le Rapporteur,*  
M. DE ROBIANO.

*Pour le Président,*  
LONHIENNE.